

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 5 avril 2024

Nos réf. : SAU/JH/MI n° 24-181

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BORALEX ENERGIE VERTE (ex ENEL GREEN POWE)**

Parc éolien de Cômes de l'Arce

BORALEX ENERGIE VERTE  
10110 BUXIERES-SUR-ARCE

Code AIOT : 0005704405

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2024 dans l'établissement BORALEX ENERGIE VERTE (ex ENEL GREEN POWE) implanté Parc éolien de Cômes de l'Arce BORALEX ENERGIE VERTE - 10110 BUXIERES-SUR-ARCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection du parc éolien de Cômes de l'Arce exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE et implantée sur la commune de BUXIERES SUR-ARCE (10). Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'Aube pour l'année 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORALEX ENERGIE VERTE (ex ENEL GREEN POWE)
- Parc éolien de Cômes de l'Arce - BORALEX ENERGIE VERTE - 10110 BUXIERES-SUR-ARCE
- Code AIOT : 0005704405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BORALEX ENERGIE VERTE est l'exploitant autorisé de ce parc éolien. Le parc éolien est composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison de l'électricité. La puissance installée totale du parc atteint 13MW. Elle se situe à proximité des parcs éoliens de la Vallée de l'Arce exploités par la même société, et dont l'inspection s'est déroulée conjointement.

Le parc éolien est autorisé par arrêté préfectoral n° 2013177-0001 du 26/06/2013.  
Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Action préventive à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 2	Sans objet
2	Action corrective à mettre en œuvre	Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article 2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
7	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
8	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
10	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite d'inspection, il n'a pas été relevé de non conformité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Action préventive à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral complémentaire du 14/02/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bridage dynamique – Milan Royal
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le bridage fixe prescrit à l'article 2.2 de l'arrêté du 6 mai 2021 peut-être levé pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement à toute période de l'année et dont l'efficacité a été préalablement démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 20/11/2023, l'exploitant a transmis le rapport final de test du système de bridage dynamique. Ce rapport a permis d'attester le respect des critères définis par le présent arrêté.  Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a visité par sondage l'éolienne E5 et a pu constater la présence du dispositif composé de 8 modules situés tous autour du mât. Le système était en bon état de fonctionnement L'exploitant dispose d'un suivi en temps réel de l'état de l'éolienne indiquant notamment si l'éolienne est arrêtée par le système de bridage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Action correctives à mettre en œuvre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2021, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Chiroptères
<b>Prescription contrôlée :</b>  En remplacement des mesures de bridages prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013177 susvisé, l'exploitant met en œuvre un arrêt de toutes les éoliennes, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"><li>- du coucher au lever du soleil ;</li><li>- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C ;</li><li>- lorsque la vitesse du vent est inférieure à une vitesse de référence définie selon l'algorithme Probat (dixièmes de nuit) présentés en Annexe 1 ;</li><li>- entre le 1er septembre et le 30 novembre avec une mise en œuvre opérationnelle progressive selon les dates suivantes : E1 : du 06/04 au 30/11 E2 : du 31/03 au 30/11 E3 : du 06/04 au 30/11 E4 : du 11/05 au 30/11 E5 : du 06/04 au 30/11</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis les justificatifs de bridage chiroptères. Les critères du présent article sont repris dans le plan de bridage. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Section 4 – Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de la Préfète, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par la Préfète, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.  Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.  Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 27/02/2024, l'exploitant a transmis les rapports des derniers suivis environnementaux du parcs réalisés en 2023.

<p>Concernant l'avifaune, les suivis confirment l'enjeu fort autour du Milan Royal (pour la période pré-nuptiale et post-nuptiale) mais aucun cas de mortalité n'est à déclarer depuis la mise en service du système de détection arrêté prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/02/2023.</p> <p>Concernant le reste de l'avifaune, les busards font l'objet d'un suivi spécifique de leur reproduction. En 2023, il s'agit de la 13<sup>e</sup> année consécutive de suivi.</p> <p>S'agissant des chiroptères, un plan de bridage avait été prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du n°PCICP2021126-0002 du 06/05/2021. Les derniers rapports de suivi de mortalité (entre 2020 et 2023) transmis, concluent à l'efficacité du plan du bridage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 :** Section 4 – Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 27/02/2024, l'exploitant a transmis les habilitations et attestations de formations sur les risques accidentels du personnel amené à intervenir sur le parc éolien.</p> <p>L'exploitant réalise également des exercices d'entraînement. Par courriel du 21/02/2024, l'exploitant a transmis un compte rendu d'exercice en date du 21/02/2024 concernant une simulation d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 :** Section 4 – Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>

**Constats :**

Par courriel du 27/02/2024, l'exploitant a transmis le registre de maintenance de l'ensemble des machines du parc éolien de Cômes de l'Arce.

Ce registre comprend l'ensemble des maintenances réalisées sur chaque aérogénérateur, les dates de ces maintenances et les références des rapports associés.

Les fréquences et natures des opérations réalisées sont indiquées dans le registre et sont conformes au présent arrêté.

Par sondage, l'inspection a contrôlé le dernier rapport de maintenance des éoliennes E5. Ces rapports n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Section 4 – Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

**Constats :**

La gestion des déchets est réalisée par le turbinier. Ce dernier remplit les bordereaux de suivi de déchets.

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage un bordereau de déchets concernant de « l'huile hydraulique / solvant non halogéné » (code déchet 13 01 13\*).

Le bordereau mentionne le parc éolien de Côme de l'Arce en tant que producteur de déchets, ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que l'ensemble des installations utilisées pour l'élimination de ses déchets soient autorisées à cet effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Section 5 – Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

<p>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</p> <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 27/02/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de prévention comprenant l'ensemble des éléments demandés par le présent arrêté. Il est révisé annuellement et transmis à l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur le parc.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Section 5 – Risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé l'aérogénérateur E5. La machine contrôlée dispose d'un extincteur en pied de mât. L'exploitant a également indiqué qu'un extincteur était disponible en nacelle, conformément au présent article. Ces éléments sont contrôlés annuellement par une société agréée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Section 4 – Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Intrusion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le poste de livraison et l'aérogénérateur E5 sont fermés et sécurisés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 10 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>  L'intérieur de l'aérogénérateur E5 et du poste de livraison sont propres. Il n'y a pas d'entreposage de matériaux combustible ou inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite